

Entreprises

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 01/02/2023

Conséquences fiscales de la dissolution d'une société (volontaire ou involontaire)

La dissolution d'une société, volontairement ou à la suite d'une liquidation judiciaire, a des conséquences sur l'imposition de ses bénéfices, sur sa déclaration de TVA et sur ses taxes foncières.

Une société peut être dissoute de différentes manières :

Dissolution volontaire par les associés

Dissolution prévue par une disposition statutaire : arrivée du terme de la société (date de fin prévue dans les statuts), réalisation de l'objet social ou encore décès de l'associé unique entraînant la dissolution de la société (EURL ou SASU).

Dissolution à la suite d'une liquidation judiciaire

Le type de dissolution n'a pas d'incidence sur les conséquences fiscales. Seuls les délais peuvent être différents.

Les règles varient en fonction du régime d'imposition de la société : société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) ou société soumise à l'impôt sur le revenu (IR).

5- Fermer l'entreprise

Liquider son entreprise

Liquidation judiciaire d'un entrepreneur individuel (y compris micro-entrepreneur)

Liquidation judiciaire d'une société

Rétablissement professionnel d'un entrepreneur individuel

Conséquences de la clôture pour le chef d'entreprise et les salariés

Conséquences fiscales de la dissolution d'une société (volontaire ou involontaire)

Conséquences fiscales de la cessation d'activité d'un entrepreneur individuel (volontaire ou involontaire)

Conséquences sociales de la cessation d'activité pour l'entrepreneur individuel

Conséquences sociales de la dissolution pour le dirigeant de société

Conséquences sur l'imposition des bénéfices (IS) et les plus-values

La dissolution de la société entraîne l'imposition immédiate de ses bénéfices.

Quels sont les bénéfices imposables immédiatement ?

Les bénéfices imposables sont les suivants :

Bénéfices réalisés depuis la fin du dernier exercice clos taxé

Bénéfices en sursis d'imposition. Il s'agit principalement des provisions qui ont précédemment été constituées pour des pertes ou charges futures qui ne se sont finalement jamais réalisées au moment de la dissolution

Plus-values d'actifs immobilisés (bureaux, usine...) qui ont été réalisées lors de la dissolution de la société.

Quand la société doit-elle déclarer ses bénéfices ?

La dissolution d'une société est le résultat d'une liquidation amiable ou judiciaire.

Un liquidateur est désigné pour procéder aux formalités de liquidation et établir des comptes de liquidation.

La date de dissolution de la société est généralement celle à laquelle les comptes de liquidation sont approuvés par les associés. La société a **60 jours à partir de cette date** pour transmettre à l'administration fiscale sa dernière déclaration de résultats.

À savoir

En cas de décès de l'associé unique d'une EURL ou d'une SASU entraînant la dissolution de la société, les héritiers ont **6 mois** pour transmettre la dernière déclaration de résultats. Cette dissolution n'est pas automatique, cela doit être prévu dans les statuts de la société.

Comment déclarer les bénéfices ?

La déclaration des résultats est différente en fonction du régime d'imposition de la société : régime réel normal ou simplifié.

Le régime réel normal d'imposition s'applique aux sociétés dont le **chiffre d'affaires annuel** hors taxes est supérieur aux montants suivants :

Pour les activités de commerce et de fourniture de logement : 840 000 €

Pour les prestations de services : 254 000 €

La société soumise au régime réel normal d'imposition doit faire sa déclaration à l'aide du formulaire n°2065-SD et de la liasse fiscale comprenant les tableaux n° 2050-SD à 2059-G-SD

Elle doit être faite en mode EDI, la société utilise les services d'un tiers pour faire ses déclarations. On parle de partenaire EDI .

Le régime du réel simplifié d'imposition (RSI) s'applique aux sociétés dont le **chiffre d'affaires annuel hors taxe** est compris entre les montants suivants :

Pour les activités de commerce et de fourniture de logement : entre 188 700 € et 840 000 €

Pour les activités de prestation de services et de location meublée : entre 77 700 € et 254 000 €

L'entreprise soumise au régime simplifié d'imposition doit faire sa déclaration à l'aide du formulaire n°2065-SD et de la liasse fiscale comprenant les tableaux n° 2033-A-SD à 2033-G-SD

Elle peut être faite en mode EDI ou EFI :

En mode EDI, la société utilise les services d'un tiers pour faire ses déclarations. On parle de partenaire EDI .

En mode EFI, la société réalise elle-même ses déclarations via son compte professionnel sur le site impots.gouv.fr.

À noter

Elle doit nécessairement être faite par voie électronique.

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Conséquences sur la TVA

Lorsque la société dissoute était soumise à la TVA, elle doit faire une déclaration de TVA auprès du service des impôts des entreprises (SIE) dont elle dépend. Pour en savoir plus sur les différents régimes de TVA, vous pouvez consulter notre fiche dédiée.

Le délai de déclaration varie en fonction du régime de TVA auquel la société était soumise : régime réel simplifié ou normal.

La société est soumise au régime réel normal de TVA lorsque son chiffre d'affaires est **inférieur à 840 000 €** .

La déclaration de TVA doit être faite dans **les 60 jours qui suivent la dissolution (date à laquelle les comptes de liquidation sont approuvés)** avec le formulaire CA 12 :

Cette déclaration peut se faire en mode EDI ou EFI :

En mode EDI, la société utilise les services d'un tiers pour faire ses déclarations. On parle de partenaire EDI .

En mode EFI, la société réalise elle-même ses déclarations via son compte professionnel sur le site impots.gouv.fr :

- Déclaration annuelle de régularisation de TVA – Régime simplifié (n° 3517-CA12)
- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

La société est soumise au régime réel normal de TVA lorsque son chiffre d'affaires est **supérieur à 840 000 €** .

La déclaration de TVA doit être faite dans **les 30 jours qui suivent la dissolution (date à laquelle les comptes de liquidation ont été approuvés)** avec le formulaire CA3 :

Cette déclaration peut se faire en mode EDI ou EFI :

En mode EDI, la société utilise les services d'un tiers pour faire ses déclarations. On parle de partenaire EDI .

En mode EFI, la société réalise elle-même ses déclarations via son compte professionnel sur le site impots.gouv.fr :

- TVA et taxes assimilées – formulaire n°3310-A-SD
- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Conséquences sur les taxes foncières (CFE et CVAE)

Lorsqu'une société est dissoute, elle n'est pas exemptée de payer et déclarer ses taxes foncières : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Payer la CFE

Le montant de la CFE dépend de la date de la dissolution de la société (date d'approbation des comptes de liquidation) :

Si la dissolution a eu lieu **le 31 décembre**, la société doit payer la CFE pour l'année entière

Si la dissolution a eu lieu **avant le 31 décembre**, la société peut demander à l'administration fiscale de calculer le montant de sa CFE au prorata du temps d'activité. La demande doit être faite avant le 31 décembre de l'année suivante via la messagerie du compte professionnel de la société sur le site impots.gouv.fr.

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Déclarer la CVAE

La société soumise au paiement de la CVAE doit faire sa déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés dans **les 60 jours qui suivent sa cessation d'activité** (date à laquelle les comptes de liquidation sont approuvés). Cette déclaration se fait à l'aide du formulaire n° 1330-CVAE-SD.

Elle doit également joindre la déclaration de liquidation et de régularisation dans **les mêmes délais** à l'aide du formulaire n°1329-DEF.

Conséquences sur l'imposition des bénéfices (IR)

La dissolution de la société entraîne l'**imposition immédiate** des bénéfices.

Quels sont les bénéfices et plus-values imposables immédiatement ?

Les bénéfices imposables sont les suivants :

Bénéfices réalisés depuis la fin du dernier exercice clos taxé

Bénéfices en sursis d'imposition. Il s'agit principalement des provisions qui ont précédemment été constituées pour des pertes ou charges futures qui ne se sont finalement jamais réalisées au moment de la dissolution

Plus-values d'actifs immobilisés (bureaux, usine...) qui ont été réalisées lors de la dissolution de la société.

Quand la société doit-elle déclarer ses bénéfices ?

La dissolution d'une société est le résultat d'une liquidation amiable ou judiciaire.

Un liquidateur est désigné pour procéder aux formalités de liquidation et établir des comptes de liquidation.

La date de dissolution de la société est généralement celle à laquelle les comptes de liquidation sont approuvés par les associés. La société a **60 jours à partir de cette date** pour transmettre à l'administration fiscale sa dernière déclaration de résultats.

Comment déclarer ses bénéfices ?

La déclaration de revenus est différente en fonction des bénéfices réalisés par les associés de la société : bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou bénéfices non commerciaux (BNC) ou bénéfices agricoles (BA).

Les règles sont différentes en fonction du régime d'imposition des associés.

Les bénéfices perçus par l'associé sont soumis au régime micro-BIC s'ils sont inférieurs à 188 700 € .

La déclaration de revenus doit être effectuée avec la déclaration n° 2042. Il faut également joindre la déclaration complémentaire 2042-C-PRO sur laquelle doit être indiqué le chiffre d'affaires réalisé jusqu'à la cessation d'activité dans la partie « revenus industriels et commerciaux professionnels ».

La déclaration doit être réalisée par l'associé sur son espace Particulier du site impots.gouv.fr :

- Impôts : accéder à votre espace Particulier

Le régime du réel simplifié d'imposition (RSI) s'applique aux bénéfices perçus par l'associé lorsqu'ils sont compris entre 188 700 € et 840 000 € .

L'associé doit déclarer ses résultats avec le formulaire n° 2031 et la liasse fiscale comprenant les tableaux annexes n° 2033-A à 2033-G.

La déclaration peut être effectuée de l'une des manières suivantes :

Soit par l'associé lui-même sur son compte professionnel sur le site impots.gouv.fr (mode EFi)

Soit en utilisant les services d'un partenaire EDI (expert-comptable par exemple)

Le régime du réel simplifié d'imposition (RSI) s'applique à l'associé dont le **chiffre d'affaires annuel hors taxe** est supérieur à 840 000 € .

L'associé doit déclarer ses résultats avec le formulaire n° 2031 et la liasse fiscale des tableaux annexes n° 2050, n° 2051, n° 2052, n° 2053, n° 2059-F et n° 2059-G.

La déclaration doit être transmise par voie électronique en mode EDI, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (ex : expert-comptable, prestataire spécialisé).

Les règles sont différentes selon le régime d'imposition de l'associé.

Les bénéfices perçus par l'associé au régime micro-BIC s'ils sont inférieurs à 77 700 € .

La déclaration de revenus doit être effectuée avec la déclaration n° 2042. Il faut également joindre la déclaration complémentaire 2042-C-PRO sur laquelle doit être indiqué le chiffre d'affaires réalisé jusqu'à la cessation d'activité dans la partie « revenus non commerciaux ».

La déclaration doit être réalisée par l'associé sur son espace Particulier du site impots.gouv.fr :

- Impôts : accéder à votre espace Particulier

Les bénéfices perçus par l'associé sont soumis au régime de la déclaration contrôlée s'ils sont supérieurs ou égaux à 77 700 € .

L'associé doit faire sa déclaration avec le formulaire n° 2035 et les annexes n° 2035 A et n° 2035 B

La déclaration peut être effectuée de l'une des manières suivantes :

Soit par l'associé lui-même sur son compte professionnel sur le site impots.gouv.fr (mode EFi)

Soit en utilisant les services d'un partenaire EDI (expert-comptable par exemple)

Les règles sont différentes en fonction du régime d'imposition applicable aux bénéfices.

Les bénéfices perçus par l'associé sont soumis au régime micro-BA s'ils sont inférieurs à 120 000 € .

La déclaration de revenus doit être effectuée avec la déclaration n° 2042. Il faut également joindre la déclaration complémentaire 2042-C-PRO sur laquelle doit être indiqué le chiffre d'affaires réalisé jusqu'à la cessation d'activité dans la partie « revenus agricoles ».

La déclaration doit être réalisée par l'associé sur son espace Particulier du site impots.gouv.fr :

- Impôts : accéder à votre espace Particulier

Le régime du réel simplifié d'imposition (RSI) s'applique aux bénéfices perçus par l'associé lorsqu'ils sont compris entre 120 000 € et 391 000 € .

L'associé doit déclarer ses résultats avec le formulaire n° 2039 et la liasse fiscale comprenant les tableaux annexes n° 2039-A-SD à 2039-E-SD.

La déclaration peut être effectuée de l'une des manières suivantes :

Soit par l'associé lui-même sur son compte professionnel sur le site impots.gouv.fr (mode EFi)

Soit en utilisant les services d'un partenaire EDI (expert-comptable par exemple)

Le régime du réel simplifié d'imposition (RSI) s'applique bénéfices perçus par l'associé lorsqu'ils sont supérieurs à 391 000 €.

L'associé doit déclarer ses résultats avec le formulaire n° 2143 et la liasse fiscale des tableaux annexes n°2144-SD, n°2145-SD, n°2146-SD, n°2146-bis-SD, n°2147-SD, n°2148-SD, n°2149-SD, n°2150-SD, n°2151-SD, n°2151-bis-SD, n°2152-ter-SD, n°2152-SD, n°2152-bis-SD, n°2153-SD et n°2154-SD.

La déclaration doit être transmise par voie électronique en mode EDI, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (ex : expert-comptable, prestataire spécialisé).

Conséquences sur la TVA

Lorsque la société dissoute était soumise à la TVA, elle doit faire une déclaration de TVA auprès du service des impôts des entreprises (SIE) dont elle dépend. Pour en savoir plus sur les différents régimes de TVA, vous pouvez consulter notre fiche dédiée.

Le délai de déclaration varie en fonction du régime de TVA auquel la société était soumise : régime réel simplifié ou normal.

La société est soumise au régime réel normal de TVA lorsque son chiffre d'affaires est :

Pour une activité commerciale, artisanale ou libérale : inférieur à 840 000 €

Pour une activité agricole : supérieur à 46 000 €

La déclaration de TVA doit être effectuée dans **les 60 jours qui suivent la cessation d'activité** avec le formulaire CA 12 :

Elle peut être transmise en mode EDI ou EFi :

En mode EDI, la société utilise les services d'un tiers pour faire ses déclarations. On parle de partenaire EDI.

En mode EFi, la société réalise elle-même ses déclarations via son compte professionnel sur le site impots.gouv.fr :

- Déclaration annuelle de régularisation de TVA – Régime simplifié (n° 3517-CA12)

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFi)

La déclaration de TVA doit être effectuée dans **les 60 jours qui suivent la cessation d'activité** avec le formulaire n°3517-AGR-SD :

Elle peut être transmise en mode EDI ou EFi :

En mode EDI, la société utilise les services d'un tiers pour faire ses déclarations. On parle de partenaire EDI.

En mode EFi, la société réalise elle-même ses déclarations via son compte professionnel sur le site impots.gouv.fr :

- Déclaration annuelle de régularisation de TVA – Régime simplifié agricole

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFi)

La société est soumise au régime réel normal de TVA lorsque son chiffre d'affaires est **supérieur à 840 000 €**.

La société qui exerce une activité agricole n'est pas concernée par le régime réel normal de TVA.

La déclaration de TVA doit être effectuée dans **les 30 jours qui suivent la cessation d'activité** avec le formulaire CA3 :

Elle peut être transmise en mode EDI ou EFi :

En mode EDI, la société utilise les services d'un tiers pour faire ses déclarations. On parle de partenaire EDI.

En mode EFi, la société réalise elle-même ses déclarations via son compte professionnel sur le site impots.gouv.fr :

- TVA et taxes assimilées – formulaire n°3310-A-SD

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFi)

Conséquences sur les taxes foncières (CFE et CVAE)

Lorsqu'une société est dissoute, elle n'est pas exemptée de payer et déclarer ses taxes foncières : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Payer la CFE

Le montant de la CFE dépend de la date de la dissolution de la société (date d'approbation des comptes de liquidation) :

Si la dissolution a eu lieu **le 31 décembre**, la société doit payer la CFE pour l'année entière

Si la dissolution a eu lieu **avant le 31 décembre**, la société peut demander à l'administration fiscale de calculer le montant de sa CFE au prorata du temps d'activité. La demande doit être faite avant le 31 décembre de l'année suivante via la messagerie du compte professionnel de la société sur le site impots.gouv.fr.

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFi)

Déclarer la CVAE

La société soumise au paiement de la CVAE doit faire sa déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés dans **les 60 jours qui suivent sa cessation d'activité** (date à laquelle les comptes de liquidation sont approuvés). Cette déclaration se fait à l'aide du formulaire n° 1330-CVAE-SD.

Elle doit également joindre la déclaration de liquidation et de régularisation dans **les mêmes délais** à l'aide du formulaire n°1329-DEF.

Questions – Réponses

- Comment transmettre les déclarations fiscales professionnelles : EDI ou EFI ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Causes de dissolution d'une société
- Cessation d'activité d'une société (dissolution volontaire)
- Liquidation judiciaire d'une société
- Cotisation foncière des entreprises (CFE)
- Conséquences fiscales de la cessation d'activité d'un entrepreneur individuel (volontaire ou involontaire)

Pour en savoir plus

- Partenaires EDI
Source : Direction générale des finances publiques

Où s'informer ?

- Service des impôts des entreprises (SIE)

Services en ligne

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)
Téléservice
- Liasse fiscale du régime réel normal (BIC/IS)
Formulaire
- Déclaration des bénéfices – Impôt sur les sociétés (IS)
Formulaire
- Liasse fiscale du régime réel simplifié (BIC/IS)
Formulaire
- Déclaration annuelle de régularisation de TVA – Régime simplifié (n° 3517-CA12)
Formulaire
- TVA et taxes assimilées – formulaire n°3310-A-SD
Formulaire
- Déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés – formulaire n°1330-CVAE-SD
Formulaire
- Déclaration de liquidation et de régularisation de CVAE – formulaire n°1329-DEF
Formulaire

Et aussi...

- Causes de dissolution d'une société
- Cessation d'activité d'une société (dissolution volontaire)
- Liquidation judiciaire d'une société
- Cotisation foncière des entreprises (CFE)
- Conséquences fiscales de la cessation d'activité d'un entrepreneur individuel (volontaire ou involontaire)

Textes de référence

- Code général des impôts : articles 221 et 221 bis
Déclaration IS
- Code général des impôts : articles 302 septies A à 302 septies AA
Régime simplifié de TVA
- Bofip : BOI-IF-CFE-20151202 sur la cotisation foncière des entreprises (CFE)



Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30